



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

BONUS-MALUS SUR LES CONTRATS COURTS

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL PROPOSE UN SIMULATEUR EN LIGNE



Les ruptures de contrats intervenant entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 seront prises en compte pour déterminer le bonus-malus applicable aux contributions patronales d'assurance chômage, dont le taux sera communiqué aux entreprises en août 2022. Le ministère du travail vient de mettre en ligne un simulateur permettant aux entreprises de se situer et, le cas échéant, de faire évoluer leurs pratiques d'ici juin prochain.

Pour inciter les entreprises à ne pas abuser des contrats courts, une modulation du taux de contribution patronale d'assurance chômage a été mise en place pour, selon les situations, sanctionner celles qui abusent et récompenser les plus "vertueuses".

MODULATION À LA HAUSSE OU À LA BAISSSE EN FONCTION DU TAUX DE SÉPARATION

Ce taux de contribution, actuellement de 4,05 %, pourra être revu à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus) en fonction du taux de séparation constaté (nombre de fins de contrat ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi). Plus précisément, une comparaison sera faite entre le taux de séparation constaté dans l'entreprise et le taux de séparation médian calculé dans son secteur d'activité.

L'entreprise ayant un taux de séparation inférieur au taux médian de son secteur bénéficiera d'un bonus, et celle ayant un taux supérieur se verra appliquer un malus.

L'application du bonus/malus ne pourra en aucun cas amener le taux de contribution en deçà de 3 % ni au-delà de 5,05 %.

Le taux de séparation de l'entreprise est égal à la moyenne, sur la période N-3 à N-1, du nombre de séparations rapporté à son effectif.

Le nombre de séparations correspond à la somme, sur la même période, du nombre de fins de CDI, de CDD ou de contrat de mise à disposition d'un travailleur temporaire donnant lieu à inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les 3 mois suivant la fin du contrat, ou intervenues alors que le salarié était déjà inscrit sur cette liste.

Toutes les fins de contrat de travail seront prises en compte à l'exception des :

- Démissions ;
- Fins de contrat de mission entre le salarié temporaire et l'ETT ;
- Fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation ;

- Fins de CDD conclus pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;
- Fins de contrat de mise à disposition de salariés par une entreprise de travail temporaire d'insertion ou une entreprise adaptée de travail temporaire ;
- Fins de contrat de mise à disposition d'un salarié temporaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Fins de contrat unique d'insertion ;
- Fins de contrat de travail ou fins de contrat de mise à disposition conclus avec une structure d'insertion par l'activité économique.

► *Les intermittents du spectacle ne relèvent pas du mécanisme de bonus-malus (article L.5424-20 du code du travail).*

L'entreprise recevra chaque année notification du taux applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er mars de l'année N au 28 ou 29 février de l'année N + 1.

SEPT SECTEURS CONCERNÉS

Un [arrêté du 28 juin 2021](#) liste sept secteurs d'activité visés par le dispositif de bonus-malus. Ceux-ci ont connu, sur la période 2017-2019, un taux de séparation moyen supérieur à 150 %. Il s'agit des secteurs suivants :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Dans ces secteurs, seront ciblés les employeurs dont l'effectif moyen annuel est d'au moins 11 salariés sur 2020, 2021 et entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 (les entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés sur l'une ou l'autre de ces périodes ne seront pas soumises au bonus-malus).

Le système sera mis en oeuvre pour la première fois dès le 1er septembre 2022, sur la base des séparations intervenues dans l'entreprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

► *Pour tenir compte de la situation particulière liée à la crise sanitaire, les secteurs de la fabrication de denrées alimentaires, des activités scientifiques et techniques, de l'hébergement restauration et du transport, dont l'activité a été largement perturbée ces derniers mois, sont temporairement exclus du dispositif. Ces secteurs figurent dans la liste des secteurs protégés éligibles au fonds de solidarité fixée par décret du 30 mars 2020.*

UN SIMULATEUR EST EN LIGNE

Le ministère du travail propose un simulateur en ligne permettant aux entreprises d'évaluer leur niveau de recours aux contrats courts par rapport à ce qui est pratiqué dans leur secteur. Cela leur permettra de simuler leur taux de contribution afin, le cas échéant, de "redresser le tir" avant la mise en oeuvre du dispositif.

Les résultats issus de cet outil n'ont qu'une valeur indicative. Les taux de contribution réellement applicables leur seront communiqués par l'Urssaf ou la MSA en août 2022.

[>> Simulateur bonus-malus pour les entreprises](#)

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes